

Objektyp: **Miscellaneous**

Zeitschrift: **Heimatschutz = Patrimoine**

Band (Jahr): **29 (1934)**

Heft 1

PDF erstellt am: **18.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

sentations scéniques simples sur des places villageoises, dans des salles communales, voire dans des églises. Le drame, la comédie, les textes en prose ou en vers, éventuellement accompagnés par des chœurs, devront donc être conçus selon cette prévision.

Les patois romands sont admis en parfaite égalité avec le français.

Tenant compte des difficultés de transcription, le Jury ne jugera pas les œuvres dialectales d'après l'orthographe, mais d'après les idées et la valeur de leur expression. Il se réserve la faculté de s'adjoindre, pour les juger, tous les conseillers qui lui seraient nécessaires. Les patoisants sont priés de noter sur leur texte le district ou la commune à laquelle appartient l'idiome.

Les conditions du présent concours sont les suivantes:

- § 1. Seuls les Suisses sont admis à concourir.
- § 2. Les œuvres destinées à une scène publique, en plein air ou dans des locaux fermés, doivent, par le fond et par la forme, faire honneur à la Fête Nationale. La durée de la représentation ne dépassera pas une demi-heure environ. Les textes, en prose ou en vers, seront écrits en français ou en patois romand. La mise en scène (nombre de personnages, costumes, etc.) se réduira à un minimum d'exigences.
- § 3. Pour récompenser les lauréats, le Jury dispose de 900 francs, dont 600 versés par la Ligue pour la protection de la Suisse pittoresque et 300 par la Société des écrivains suisses. Il est institué trois prix de 300 francs chacun. Un auteur ne peut pas obtenir plus d'un prix.
- § 4. Les travaux seront remis, en trois exemplaires lisiblement dactylographiés, au plus tard le 30 avril 1934, à 18 heures, à un bureau de poste suisse, ou déposés directement au bureau central, pourvus de cette adresse: *Comité central de la Ligue pour la protection de la Suisse pittoresque (Heimatschutz) Wenkenstrasse 90, Riehen près Bâle*. Ils ne doivent pas porter le nom de l'auteur. On joindra au manuscrit une enveloppe fermée portant le titre de l'ouvrage présenté et contenant sur un billet le nom et l'adresse exacte de l'auteur. Ces enveloppes ne seront ouvertes qu'après la décision du Jury.
- § 5. Les membres du Jury sont: MM. Jacques-Edouard Chable, Neuchâtel; Henri Næf, Bulle; Henri de Ziegler, Genève.
- § 6. Le Jury rend ses jugements le 15 juin 1934. La Ligue pour la protection de la Suisse pittoresque les publiera au cours des dix jours suivants dans les principaux journaux de la Suisse. Dans le même délai, elle versera le montant des prix décernés et renverra franco à leurs auteurs les ouvrages non primés. Elle se réserve le droit d'acquérir quelques-uns de ces derniers.
- § 7. La Ligue pour la protection de la Suisse pittoresque possède pendant deux ans, à partir du 15 juin 1934, le droit exclusif de représentation et de publication des travaux couronnés. Si les parties (la Ligue et l'auteur) ne parvenaient pas à s'entendre sur les conditions du contrat d'édition, le différend serait tranché par une commission composée d'un représentant de la Ligue pour la protection de la Suisse pittoresque, d'un représentant de la Société des écrivains suisses et d'une troisième personne (président), désignée par ces deux représentants.

AU NOM DE LA LIGUE POUR LA PROTECTION DE LA SUISSE PITTORESQUE:

Dr G. Bærlin, vice-président.